



**ARRÊTÉ (CJ-PDTE-2017-13) PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712- 2 et L.713-3 du Code de l'Education,*

*VU l'arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du Code de l'Education,*

*VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,*

*VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne du 18 décembre 2015 portant adoption de la politique d'achat,*

*VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne adoptés en conseil d'administration du 28 mars 2014, et modifiés le 10 octobre 2014 et le 22 janvier 2016,*

*VU les statuts des unités de formation et de recherche (UFR) de l'Université Bordeaux Montaigne approuvés en conseil d'administration du 25 février 2010, et tels que modifiés en conseil d'administration du 23 avril 2010, du 29 octobre 2010 et du 12 juillet 2013, et du 12 septembre 2014,*

*VU l'élection en conseil de l'UFR STC le 30 juin 2015, de M. Alain Escadafal, Directeur de l'UFR STC,*

*VU l'élection en conseil d'administration du 23 mars 2016 de Mme Hélène Velasco-Graciet à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain Escadafal à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, pour les affaires concernant la composante UFR STC les actes suivants:

**1- En matière de marchés publics :**

▪ tous les marchés publics ainsi que les décisions d'exécution afférentes (telles que listées ci-après), dont les montants sont inférieurs au <sup>1</sup>seuil de dispense de procédure en vigueur fixé par décret du Conseil d'Etat à la date de signature du marché, dont le financement est imputé sur l'unité budgétaire (UB) 903 dans la limite des crédits ouverts au budget annuel ;

▪ les décisions d'exécution afférentes aux marchés (telles que listées ci-après) dont les montants sont supérieurs au seuil de dispense de procédure, tels que signés par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.

➤ Les décisions d'exécution des marchés désignent, dans le cadre de la présente délégation, les actes suivants :

- ordre de service ;
- bon de commande ;
- procès-verbal d'admission des fournitures ou des services ;

<sup>1</sup> à la date d'édition du présent arrêté, le décret en vigueur est le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 fixant le seuil de dispense de procédure à 25 000 € H.T. pour application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

- réception des travaux : procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
  - réception des travaux : proposition du maître d'œuvre ;
  - réception des travaux : décision de réception ;
  - réception des travaux : décision de non-réception ;
  - réception des travaux : procès-verbal de levée des réserves ;
  - réception des travaux : propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves ;
  - déclarations de sous-traitance.
- les actes liés aux procédures achat des marchés subséquents tels que les lettres de rejet.

## **2-En matière administrative :**

### **• pour les affaires relevant de la gestion administrative de la composante:**

- propositions de recrutement, services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels enseignants et enseignants chercheurs, octroi des congés annuels, autorisations d'absence, octroi des R.T.T. pour les personnels titulaires et contractuels affectés à la composante, comptes rendus des entretiens professionnels des responsables administratifs (personnels BIATSS) de la composante.

-les ordres de mission ponctuels et permanents ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel, à l'exception des déplacements à l'étranger (hors pays de l'union européenne et hors pays de l'espace économique européen).

### **• pour les affaires ayant trait à la scolarité des usagers:**

- conventions de stages obligatoires des étudiants en formation initiale.
- attestations de réussite aux diplômes.
- relevés de notes.
- octroi du régime spécial d'études et d'examens.
- dispenses d'assiduité.

### **Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie Meyer, Directrice adjointe de l'UFR STC à l'effet de signer (ou de valider dans le système d'information dédié) au nom de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne les actes énoncés à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux article 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Madame Céline Sire, responsable administrative du pôle études de l'UFR STC à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne les relevés de notes et les attestations de réussite aux diplômes.

### **Article 5:**

Le spécimen de signature de chacun des délégataires désignés aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté est joint en annexe dudit arrêté.

### **Article 6 :**

Toute subdélégation de signature est prohibée

**Article 7:**

Les délégués rendent compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'ils font de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégué au conseil d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

**Article 8:**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

**Article 9:**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice des mêmes délégués. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégué ou des délégués.

**Article 10:**

Le Directeur Général des services et l'Agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à Pessac, le 25 janvier 2017*

La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

*Signé*

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le: 21/02/2017.

Transmis au recteur chancelier des universités le: 03/02/2017.

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- Délégués.
- Agence Comptable.
- Direction des affaires financières.

ANNEXE n°1 – SPECIMEN DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

*Signé*

Alain Escadafal

*Signé*

Anne-Marie Meyer

*Signé*

Céline Sire